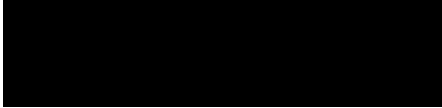




Le 18 janvier 2019

PAR COURRIEL



La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information datée du 19 décembre 2018, reçue par courriel le 19 décembre 2018, et pour laquelle je vous ai transmis un accusé de réception le 20 décembre 2018. Votre demande est ainsi libellée :

« Obtenir copie de tout note, document, breffage, lettre, correspondance en lien avec la possibilité que la CDPQ devienne un futur partenaire dans le projet mené par les deux hommes d'affaires Stephen Bronfman et Mitch Garber qui sont à la tête d'un groupe d'investisseurs qui veulent amener une équipe de baseball majeur à Montréal et ce entre le 1er 2018 à ce jour, le 19 décembre 2018.

Obtenir copie de toutes les lettres/correspondances/courriels envoyés et reçus aux hauts dirigeants de la CDPQ par l'un ou l'autre des deux hommes d'affaires Stephen Bronfman et Mitch Garber qui sont à la tête d'un groupe d'investisseurs qui veulent amener une équipe de baseball majeur à Montréal et ce entre le 1er janvier 2018 à ce jour, le 19 décembre 2018. »

Pour répondre à votre demande d'accès telle que formulée, nous vous informons que nous n'avons aucun document pouvant correspondre à votre demande soit, aucune « note, document, breffage, lettre, correspondance en lien avec la possibilité que la CDPQ devienne un futur partenaire dans le projet mené par les deux hommes d'affaires Stephen Bronfman et Mitch Garber à la tête d'un groupe d'investisseurs qui veulent amener une équipe de baseball majeur à Montréal » ainsi qu'aucun document relié à toutes « lettres/correspondances/courriels envoyés et reçus » aux hauts dirigeants de la Caisse par l'un ou l'autre des deux hommes d'affaires précités dans le cadre de leur démarche à la tête d'un groupe d'investisseurs voulant amener une équipe de baseball majeur à Montréal.

Nous considérons que la présente répond entièrement à votre demande d'accès telle que formulée.

[REDACTED]

En terminant, pour votre information, nous vous faisons part de la teneur de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* :

«135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.»

Veillez agréer, [REDACTED] mes salutations distinguées.

[REDACTED]

Ginette Depelteau
Vice-présidente principale, Conformité et
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels